



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 8 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à vos plaintes contre:

1. La Poste, les timbres spéciaux portant la mention "Amendes – Boeten - Bußen" en trois langues n'étant disponibles ni au bureau de poste de Saint-Vith, ni à celui d'Eupen;
2. "l'Association belge des Tour-opérateurs", où on ne parle pas l'allemand;
3. "La Commission de Litiges Voyages asbl" où on ne parle pas l'allemand.

I. Pour ce qui est de la première partie de votre plainte:

La CPCL constate que des timbres amendes sont des timbres fiscaux, émanant du SPF Finances et non de La Poste.

Des timbres amendes visent à trancher un litige par perception immédiate, ce qui constitue un acte judiciaire.

Des actes de procédure sont, pour ce qui est de l'emploi des langues, régis par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL se déclare dès lors incompétente en la matière.

La plainte peut toutefois être transmise à madame le Ministre de la Justice, rue du Commerce 78-80, à 1000 Bruxelles.

II. Pour ce qui est de la deuxième partie de votre plainte:

L'asbl **ABTO** - Association of Belgian Tour Operators - a été créée le 5 décembre 1973 pour défendre les intérêts des organisateurs de voyages - tour-opérateurs. Cette organisation est devenue aujourd'hui celle qui fait le plus autorité pour les tour-opérateurs.

Un des principaux objectifs de l'ABTO est de créer un climat d'entreprise positif pour ses 28 membres, un climat permettant aux tour-opérateurs de fonctionner dans des conditions

optimales. L'ABTO défend les intérêts professionnels légitimes de ses membres sur le plan tant national qu'eupéen et international. Avec les années, l'ABTO est devenu un des acteurs importants et influents du secteur touristique belge.

L'ABTO est représentée à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la Commission de Litiges Voyages.

La CPCL constate que l'ABTO est une simple asbl qui n'est pas soumise aux LLC.

Partant, la CPCL estime votre plainte contre l'ABTO recevable mais non fondée.

III. Pour ce qui est de la troisième partie de votre plainte:

La Commission de Litiges Voyages est une association sans but lucratif créée en décembre 1983. Depuis avril 1993, la Commission est reconnue officiellement par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et bénéficie de son soutien.

Vous pouvez vous adresser à la Commission lorsqu'un conflit concernant le déroulement d'un voyage vous oppose à un intermédiaire et/ou un tour-opérateur qui applique les conditions générales de voyage de la commission et/ou utilise le modèle du bon de commande de la commission.

Les organes de gestion de la Commission de Litiges Voyage sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

L'assemblée générale est constituée de représentants du secteur des voyages (l'ABTO, la BTO, ...) et de représentants des associations de consommateurs. Il y a un représentant du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Le conseil d'administration se compose de 20 membres: 5 administrateurs représentant les consommateurs, 14 administrateurs représentant le secteur du voyage et 1 personne siégeant pour le ministre des Affaires économiques (sans droit de vote).

Le Bureau, enfin, est choisi par le conseil d'administration. Le président et les deux vice-présidents en font partie de plein droit.

La CPCL constate que la Commission de Litiges Voyages est une simple asbl qui n'est pas soumise aux LLC.

Partant, la CPCL estime votre plainte contre la Commission de Litiges Voyages également recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur **B. Tuybens**, le Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, ainsi qu'à l'ABTO et à la Commission de Litiges Voyages.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]